



**A RETOURNER**

**ARRETE n°ARR-2026-061-SG  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME BENEDICTE BONNEAUD  
DIRECTRICE ADJOINTE DE LA GESTION DES DECHETS**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués du 07 avril 2026,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0105 du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0107 du 7 avril 2026 relative à l'élection des Vice-Présidents,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0108 du 7 avril 2026 relative à l'élection des conseillers communautaires délégués,  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2026-0110 du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté n°ARR-2026-060-SG portant délégation de signature à Madame Caroline TAMI, Directrice de la Gestion des Déchets,

Considérant que Madame Bénédicte BONNEAUD occupe les fonctions de Directrice adjointe de la Gestion des Déchets au sein de la communauté de communes Le Grésivaudan,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'arrêté n°ARR-2026-060-SG susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline TAMI, Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Madame Bénédicte BONNEAUD, Directrice adjointe de la Gestion des Déchets, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions :

**\*Ressources humaines**

- Ordres de mission

**\*Commande publique**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
  - o Actes liés à la préparation et à la passation,
  - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, le visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux, les opérations liées à la réception (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves,

- propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves), les déclarations d'achèvement des travaux...
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
    - o Bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT,
    - o Visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux,
    - o Opérations liées à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves,
    - o Déclaration d'achèvement des travaux.
  - Pour les Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée du marché :
    - o Les actes et correspondances à caractère exclusivement technique,
  - Pour les contrats de quasi-régie et leurs avenants dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée dudit contrat, et les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 euros HT sur toute la durée dudit contrat, ainsi que leurs avenants,
    - o Les actes et correspondances à caractère exclusivement technique,

#### **\*Finances**

- Certification du service fait.

#### **\*Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile,
- Représentation du Grésivaudan et vote au sein des assemblées générales de copropriétaires.

### **Article 2**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il entre en vigueur.

### **Article 3**

L'arrêté n°ARR-2026-008-SG est abrogé.

### **Article 4**

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Madame Bénédicte BONNEAUD estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Elle s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

### **Article 5**

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

**Article 6**

Madame la Directrice générale des services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Crolles, le **13 AVR. 2026**

Le Président de la communauté de  
communes Le Grésivaudan,  
**Henri BAILE**



Transmis en Préfecture de l'Isère le : **15 AVR. 2026**

Mis en ligne le : **21 AVR. 2026**

Notifié le : *21/04/26*

Signature de l'intéressée :

